



Mairie  
Oye-Plage  
62215

Arrêté n° 2023/ST08-37T

ARRETE DU MAIRE

OBJET : Arrêté de circulation temporaire relatif à la restriction de circulation pour des travaux de réparation de l'éclairage public- rue de la Mer

Le Maire de la Commune d'OYE-PLAGE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu le code de la Voirie Routière,  
Vu le Code de la Route,  
Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière modifié par des arrêtés subséquents,  
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I – Huitième partie – Signalisation temporaire)  
Vu l'information de la MDADT du Calaisis faite par mail en date du 28/08/2023,

Considérant qu'il convient de prendre toutes les mesures nécessaires permettant d'assurer la sécurité des usagers et des personnes exécutant les travaux,

ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** L'entreprise EIFFAGE ENERGIES est autorisée à effectuer des travaux de réparation de l'éclairage public situés le long de la rue de la Mer (D219).

**ARTICLE 2 :** La circulation est temporairement réglementée dans les conditions définies ci-après. Cette réglementation est applicable sur la période du 30 Août 2023 au 1<sup>er</sup> Septembre 2023.

**ARTICLE 3 :** Les restrictions suivantes seront instituées au droit du chantier :

- Alternat par feux tricolores
- Limitation de vitesse à 30km/h en approche et au droit du chantier
- Interdiction de dépasser et de doubler au droit du chantier
- Interdiction de stationner au droit du chantier

**ARTICLE 4 :** La signalisation d'approche sera composée au minimum :

- du panneau de type AK5 ou AK14 et KC1
- des panneaux de prescription AK17 (feux tricolores), B3 ( interdiction de dépasser), B14 (limitation de vitesse) et B6a1 (interdiction de stationner)
- du panneau de type B31 (fin d'interdiction)

La pose et la maintenance de cette signalisation seront à la charge et sous la responsabilité de l'entreprise exécutant les travaux. La signalisation devra être maintenue en place jour et nuit pendant toute la période des travaux.

**ARTICLE 5 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux dressés par les forces de l'ordre et pourront donner lieu à des poursuites.

**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille, 143 rue Jacquemars Giélee – 59800 LILLE, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

**ARTICLE 7 :** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Responsable des Services Techniques, Monsieur l'Adjudant-Chef Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale d'OYE-PLAGE, la Police Municipale, l'entreprise en charge des travaux, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est affiché en Mairie.

Fait à OYE-PLAGE, le lundi 28 août 2023

Olivier MAJEWICZ

Maire d'OYE-PLAGE